



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Avenant n° 1 à la Convention attributive d'une subvention d'investissement
dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015- 2020
Mesure II.1.1 « Enseignement supérieur »**

**Développement du site de l'Arbois - aménagement du pavillon Beltram
et construction de la halle « CIRENE »
opération n°2018_04134**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° .23-0176 .du .24/03/2023 de la Commission permanente du Conseil régional ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, relatif aux aides d'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n° 15-550 du 29 mai 2015 du Conseil régional approuvant le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020, notamment la mesure II.1.1. Enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°15-960 du 16 octobre 2015 du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;

Vu la délibération n°16-565 du 13 juillet 2016 du Conseil régional approuvant l'avenant n°2 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;
Vu la délibération n°16-847 du 3 novembre 2016 du Conseil régional approuvant l'avenant n°3 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;
Vu la délibération n° 18-36 du 16 mars 2018 du Conseil régional approuvant l'avenant n°4 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;
Vu la délibération n°18-353 du 17 mai 2018 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention initiale signée des parties ;
Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional à l'exclusion de l'article 19 alinéas 3.2 et 4.1 auxquels le présent avenant déroge ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Les dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 4 de la convention susvisée sont modifiées comme suit :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de six ans à compter de la date du vote, soit jusqu'au 17 mai 2024, pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le Représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil régional

Nom, Prénom :

Renaud MUSELIER

Qualité :